

(Textes légaux à peu près similaires pour toute l'Europe)

1. QU'EST CE QU'UNE ŒUVRE D'ART POUR COMMENCER ?

Loi du 30 juin 1994 (LDA) relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Il s'agit de toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que : les livres, brochures et autres écrits; les programmes d'ordinateurs; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographique, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies, anthologies et bases de données.

La jurisprudence et la doctrine exigent qu'une création remplisse **deux conditions afin d'être considérée comme une œuvre** et donc être protégée par le droit d'auteur.

La création doit être **matérialisée de manière à pouvoir être communiquée à autrui**. Une idée, un concept, une méthode de travail ou une théorie scientifique ne peut donc en tant que telle être protégée par le droit d'auteur.

D'autre part, il doit s'agir d'une **création originale**, c'est-à-dire une création intellectuelle propre à son auteur.

Le **droit d'auteur naît automatiquement par la création même d'une œuvre originale**. A la différence des droits de propriété industrielle, il n'est donc pas nécessaire d'accomplir des formalités administratives pour l'obtention d'un droit d'auteur.

Le titulaire **originaire du droit d'auteur est la personne physique qui a créé l'œuvre**. Est présumé auteur sauf preuve contraire, quiconque apparaît comme tel sur l'œuvre du fait de la mention de son nom ou d'un sigle permettant de l'identifier (art. 6 LDA).

2. LE DROIT DE REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE D'ART (ENTRE AUTRE SUR SUPPORT WEB)

Loi du 22 mai 2005 modifiant la loi belge du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

La loi précise, tout d'abord, que la première prérogative de l'auteur, à savoir le droit de reproduction, permet de s'opposer à toute copie de l'œuvre et ce, « qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie ». Ceci permet en principe de soumettre à autorisation des actes tels qu'entre autres, le « cashing », le « browsing » ou encore les actes de copies éphémères réalisées lors de la transmission d'œuvres sur des réseaux de télécommunication.

Ensuite, la loi précise que la seconde prérogative de l'auteur, soit le droit d'interdire ou d'autoriser la représentation ou la communication au public de son œuvre, comprend la « mise à disposition du public de l'œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ». L'« uploading » (ou le chargement) d'un texte sur un site Internet constitue ainsi sans hésitation un acte de communication au public nécessitant l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur le texte.

Enfin, la loi consacre expressément pour la première fois, **le droit exclusif de distribution de l'auteur** et du titulaire d'un droit voisin, c'est-à-dire le **droit d'autoriser ou d'interdire la distribution de son œuvre ou de copies de celle-ci**, avec la limite toutefois de l'épuisement. Ainsi l'article 1er de la loi de 1994 est complété par



(Textes légaux à peu près similaires pour toute l'Europe)

ce qui suit : « l'auteur de l'œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci. La première vente ou premier autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie d'une œuvre littéraire ou artistique dans la Communauté européenne par l'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cet original ou de cette copie dans la Communauté européenne ».

« Les exemplaires d'œuvre d'art visées par la présente section, qui ont été exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité, sont considérées comme des œuvres d'art originales aux fins de la présente section. De tels exemplaires sont en principe numérotés ou signés, ou dûment autorisés d'une autre manière par l'artiste » (nouvel article 11, § 1er , alinéa 3 de la loi relative au droit d'auteur).

- des œuvres photographiques signées, dans la limite de **30 exemplaires** ;
- des créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de **12 exemplaires**, ...

3. LE DROIT DE SUITE

Le droit de suite se définit généralement comme étant le droit pour l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique originale, et après sa mort pour ses ayants droit (pendant 70 ans à partir de la date de décès de l'auteur), **de percevoir un pourcentage du prix obtenu par cette œuvre lors de ses reventes successives au cours desquelles interviennent des professionnels du marché de l'art.**

Le droit de suite est un « droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée ».

L'inaliénabilité concerne toutes les formes de cession, à titre onéreux comme à titre gratuit. Il s'agit de mettre les artistes à l'abri des pressions du marché de l'art et de toute spéculation sur leurs créations.

Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale (J.O., L 272, 13.10.2001).

La LDA reconnaît un droit inaliénable aux auteurs d'œuvres d'art plastique. Ce droit dénommé droit de suite prend la forme d'un droit à rémunération calculé sur le montant de l'adjudication des œuvres d'art plastique obtenu à la suite d'une mise aux enchères publiques.

Le montant du droit de suite est de 4% du prix de vente pour autant qu'il atteigne 1.250 EUR.

L'officier public, l'organisateur ou le responsable de la vente et le vendeur sont solidairement tenus de notifier la vente dans les trois mois de celle-ci à l'auteur ou à la société chargée de la gestion de ses droits et de payer les droits dus dans ce même délai.

4. L'ARTISTE QUI VEND UNE ŒUVRE EST-IL IMPOSABLE SUR LE REVENU DÉGAGÉ LORS DE LA VENTE ?

L'artiste qui vend ses œuvres n'est en principe pas un commerçant !

En principe, l'artiste qui vend une œuvre d'art ne peut être assimilé à un commerçant. En effet, l'artiste qui débite sa production ne fait pas acte de commerce; il n'agit pas par esprit de lucre et ne considère pas son œuvre comme une marchandise; il en est de même pour l'auteur, le compositeur, etc. (Pand. belges, V°, voir Artiste, n° 16).



(Textes légaux à peu près similaires pour toute l'Europe)

Cela ne veut pas dire qu'il ne sera pas imposable sur les revenus dégagés ; il peut en effet être considéré comme exerçant une profession libérale s'il pratique son art de façon principale ou exclusive.

Les revenus que des personnes retirent de la vente d'objets d'art qu'elles ont confectionnés en consacrant leur temps libre à la photographie, la sculpture, la moulure, le travail du cuivre, la céramique, etc., sont en principe imposables à l'impôt:

- soit comme profits de profession libérale, s'il peut être considéré que les intéressés exercent leur art à titre de profession principale ou accessoire;

- soit comme revenus divers, s'il s'agit de prestations artistiques occasionnelles.

Conséquences de la distinction :

Profession principale ou accessoire

Les profits de professions libérales sont imposables, comme tous les revenus professionnels, sur base des revenus nets (revenus bruts moins les charges professionnelles exposées pour obtenir les revenus) au régime commun de l'impôt des personnes physiques. Le taux de l'impôt variant de 25% à 55% suivant les tranches de revenus.

L'exercice d'une profession libérale suppose également l'assujettissement à la sécurité sociale des indépendants (paiement des cotisations INASTI).

Revenus divers

Les revenus divers sont imposables au taux de 33 % sous déduction des charges exposées pour obtenir lesdits revenus divers. Ces revenus n'étant pas considérés comme des revenus professionnels, ils ne génèrent aucune charge sociale supplémentaire.

Critères de distinction entre profits de profession libérale et revenus divers

Profits de profession libérale

L'artiste devra déclarer des revenus de profession libérale à partir du moment où l'activité qu'il déploie forme un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et qui, débordent les limites de la gestion normale du patrimoine privé (Cass., 6.5.1969, Grazia et de Mesmay, Bull. 475, p. 1043; id., 24.9.1968, Petit, Bull. 466, p. 1298).

Il s'agit donc d'une question de faits pour laquelle les éléments positifs peuvent être les suivants :

- **le nombre, la nature et la succession rapide des opérations réalisées ;**
- le rapport existant entre elles, leur importance, l'organisation qu'elles impliquent ;



(Textes légaux à peu près similaires pour toute l'Europe)

- le fait qu'elles ont été réalisées à l'aide de fonds empruntés et en association avec deux ou plusieurs personnes

Revenus divers

Les revenus divers sont les bénéfices ou profits qui réunissent les deux conditions suivantes :

1° être **réalisés en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle** (sinon dans ce cas, on retombe dans la catégorie des profits repris au point ci-dessus);

2° ne pas résulter de la gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers. En effet, les bénéfices obtenus lors d'opérations qui résultent de la gestion normale d'un patrimoine privé ne sont pas imposables.

Il peut généralement être admis qu'il s'agit d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé lorsque ces opérations ne sont pas effectuées dans un but de spéculation et qu'elles n'acquièrent pas, par leur fréquence, le caractère d'une occupation lucrative

Conclusion :

Lorsqu'un artiste vend une œuvre ou deux qu'il a lui-même produite au cours d'une année et qu'il a par ailleurs une autre profession que celle d'artiste, **les bénéfices engendrés par la vente de ces œuvres d'art n'est pas imposable.**

Si l'artiste vend plus que une ou deux de ses œuvres par an, et qu'il n'a pas de profession principale au titre d'artiste, **il devrait déclarer le bénéfice net réalisé au titre de revenus divers** (taxable à 33 %).

Par contre, si la vente de ses œuvres est **couplée à une activité professionnelle comme artiste, les bénéfices doivent être déclarés comme profits.**

Sources :

http://mineco.fgov.be/intellectual_property/patents/author_law_fr_001.htm#Objet

<http://www.droitbelge.be/index.asp>

<http://www.lagalerie.be/index%20fr.htm>

<http://www.smartasbl.be/>

